

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 48 du 16 juin 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° 1623/ARM/CAB/CM2

concernant l'application au ministère des armées de l'arrêté relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.

Du 17 mai 2023

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° 1623/ARM/CAB/CM2 concernant l'application au ministère des armées de l'arrêté relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.

Du 17 mai 2023

NOR A R M E 2 3 0 1 2 2 5 J

Référence(s) :

- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 et révisée.
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (dit « ADR »), conclu à Genève le 30 septembre 1957 et révisé.
- Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (dit « RID »), figurant comme appendice C à la convention dite « COTIF » conclue à Vilnius le 3 juin 1999 et révisée.
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (dit « ADN »), conclu à Genève le 26 mai 2000 et révisé.
- Code de la défense, notamment ses articles L. 2338-2 et D. 1321-6.
- Code des transports, notamment son article L. 1252-2.
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (JO n° 147 du 27 juin 2009, texte n° 11).

➤ [Instruction N° S/CAT/608/DEF/DGA/DT/ETAS du 15 octobre 2010 relative à la réception des véhicules et des matériels spéciaux des armées.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

- Instruction interministérielle n° 1623/DEF/EMA/SLI/LIA du 11 juillet 2006 concernant l'application au sein du ministère de la défense de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses de la classe 1 par voie routière ou voie ferrée.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [123.2.1.3](#).

Référence de publication :

1. OBJET.

En application de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de l'arrêté de septième référence (dit « arrêté TMD⁽¹⁾ »), « les transports de marchandises dangereuses intéressant le ministère chargé de la défense sont soumis aux dispositions [de l'arrêté TMD], hors dispositions particulières définies par instruction conjointe du ministre chargé de la défense et du ministre chargé des transports terrestres de matières dangereuses », et « ces dispositions particulières tiennent compte des missions entraînant des contraintes propres au ministère chargé de la défense ».

L'objet de la présente instruction est de définir ces dispositions particulières tenant compte des spécificités du ministère des armées s'agissant :

- de l'organisation du conseil à la sécurité du transport de marchandises dangereuses (TMD),
- des services et organismes désignés pour délivrer les décisions et certificats requis,
- des modalités des transports spécifiques de marchandises dangereuses.

Tout texte propre au ministère des armées pris en application de la présente instruction sera porté à la connaissance du ministère chargé des transports.

2. CHAMP D'APPLICATION.

La présente instruction s'applique aux transports de marchandises dangereuses entrant dans le champ d'application de l'arrêté TMD⁽²⁾ et effectués sous l'autorité du ministère des armées, par un organisme du ministère ou un prestataire extérieur titulaire d'un marché de transport, excepté certains transports régis par instruction particulière et relevant du service de l'énergie opérationnelle (SEO).

Elle s'applique aux transports effectués par les formations spécialisées de la gendarmerie nationale placées auprès du ministre des armées (gendarmerie maritime, de l'air, de l'armement, de la sécurité des armements nucléaires) et par les formations prévôtales de la gendarmerie.

Sont exclus de la réglementation des transports :

- la circulation de personnel armé et équipé en transport en commun,
- l'escorte,
- le convoi.

Enfin, dans le cadre d'une mission de participation des forces armées au maintien de l'ordre sur le territoire national, la circulation, à bord du même véhicule, de personnel militaire et de leurs armes, munitions et équipements relève de la législation sur le port d'arme de l'article L. 2338-2 du code de la défense, et non de l'arrêté TMD.

3. ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES DANS LE MINISTÈRE DES ARMÉES.

3.1. Organisation du conseil à la sécurité.

Pour le ministère des armées, à l'échelon central, le conseil à la sécurité du transport de marchandises dangereuses (conseil TMD) est séparément assuré auprès de trois autorités :

- le chef d'état-major des armées (CEMA),
- le délégué général pour l'armement (DGA),
- le secrétaire général pour l'administration (SGA).

Les autorités précitées, chacune pour ce qui la concerne, définissent l'organisation du conseil TMD dans une instruction propre.

Conformément à l'article 6 (paragraphe 2, 4 et 5) de l'arrêté TMD, dans chacune de ces instructions :

- une personne est désignée pour assurer la fonction de conseiller central à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses (CSTMD central) ;
- le cadre d'action du CSTMD central est décrit ;
- les rapports réglementaires (rapport annuel, d'accident...) prennent en compte les spécificités du ministère des armées.

Sous la direction du CSTMD placé auprès du CEMA, une réunion des CSTMD centraux et des autres organismes et commandements concernés se tient au moins une fois par an.

Les services du ministère des armées ne relevant ni du CEMA ni du DGA ni du SGA peuvent solliciter indifféremment l'un des CSTMD centraux.

3.2. Autres dispositions.

Les plans de sûreté élaborés conformément à l'article 8 de l'arrêté TMD tiennent compte des spécificités du ministère des armées.

Pour tout transport intéressant le ministère des armées, l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs (IPE) approuve le classement au transport de toute marchandise de la classe 1⁽³⁾.

4. SERVICES ET ORGANISMES DÉSIGNÉS POUR DÉLIVRER LES DÉCISIONS ET CERTIFICATS REQUIS.

En application de l'article 5, paragraphe 2, de l'arrêté TMD, un texte interministériel conjoint avec le ministère chargé des transports désigne, au sein du ministère des armées, les services et organismes habilités à délivrer les décisions et certificats requis par ledit arrêté et ses annexes.

Les conditions d'instruction, de délivrance et de prorogation de ces décisions et certificats sont fixées par les services et organismes désignés.

5. MODALITÉS DES TRANSPORTS SPÉCIFIQUES DE MARCHANDISES DANGEREUSES.

Ainsi que rappelé au chapitre 1 de la présente instruction, les transports terrestres de marchandises dangereuses intéressant le ministère des armées peuvent être soumis à des dispositions particulières pour prendre en compte ses contraintes propres.

La déclaration de marchandises dangereuses des transports spécifiques porte la mention : « Transport effectué selon l'article 1^{er} de l'arrêté TMD ».

Ces transports spécifiques restent soumis aux contrôles routiers par les autorités habilitées prévues à l'article L. 1252-2 du code des transports et sont consignés et analysés dans le rapport annuel mentionné au chapitre 3 de la présente instruction.

5.1. Transports soumis à prescriptions de substitution.

Pour les transports suivants, des textes propres au ministère des armées délimitant les cas concernés et fixant les conditions d'exécution se substituent aux prescriptions de l'arrêté TMD :

- a) transports de marchandises dangereuses effectués à bord d'un véhicule spécial des armées, tel que défini par l'instruction de huitième référence, ou d'un navire de guerre⁽⁴⁾, tel que défini par l'article 29 de la convention de première référence ;
- b) transports militaires⁽⁵⁾ de marchandises dangereuses effectués dans le cadre de l'instruction, l'entraînement, la préparation et l'exécution de missions ou opérations, intérieures ou extérieures, y compris dans le cadre d'emploi des forces de troisième catégorie telles que définies à l'article D. 1321-6 du code de la défense, quel que soit le moyen de transport.

Ces textes peuvent autoriser le transport de marchandises dangereuses interdit par une ou plusieurs annexes de l'arrêté TMD.

5.2. Transports bénéficiant d'aménagements partiels.

Les transports de marchandises dangereuses effectués dans le cadre du soutien des forces et des services du ministère des armées doivent respecter l'arrêté TMD. Toutefois, il peut être impossible d'en respecter toutes les prescriptions dans certains cas :

- les modalités de circulation ne peuvent pas être conformes au regard du chargement ou de la cargaison à transporter ;
- le véhicule routier ne peut pas être agréé au regard de ses caractéristiques techniques de fabrication ou d'emploi ;
- le conditionnement⁽⁶⁾ ne peut pas être homologué au regard de ses caractéristiques techniques de fabrication ou d'emploi.

Dans ces cas, le transport peut bénéficier d'un aménagement partiel. Les modalités d'obtention et de mise en œuvre des aménagements partiels font l'objet de textes ministériels spécifiques.

5.2.1 Principes généraux des aménagements partiels.

Un aménagement partiel se matérialise par une décision d'autorisation de circuler (DAC) en réponse à une demande d'aménagement émise par un pétitionnaire (futur bénéficiaire de la DAC).

Elle est signée par l'autorité concernée, le CEMA, le DGA ou le SGA ; celle-ci peut la déléguer à un unique délégataire immédiatement subordonné hiérarchique. Ce signataire délégué ne peut être ni pétitionnaire potentiel ni subordonné à l'un des pétitionnaires potentiels.

5.2.1.1. Situations de transport concernées.

Des aménagements partiels peuvent être accordés aux types de transport suivants :

- le transport routier de marchandises dangereuses de la classe 1 par véhicule :
- relevant ou non du ministère des armées,
- réceptionné ou non au titre de l'ADR,
- circulant ou non selon les règles de l'arrêté TMD ;
- le transport terrestre de marchandises dangereuses en conditionnement non homologué, le vecteur de transport relevant ou non du ministère des armées.

5.2.1.2. Décision d'autorisation de circuler (DAC).

La DAC précise des modalités de circulation (destinations prévues, distance caractéristiques du chargement autorisé...). Un modèle de DAC est fourni en annexe.

La DAC est accordée pour une durée limitée ne dépassant pas 5 ans. Pour son renouvellement, une nouvelle demande est instruite selon les mêmes modalités.

5.2.1.3. Certificat d'agrément du ministère des armées (CAMA).

Pour un véhicule non agréé ou un conditionnement non homologué, la DAC est complétée par un certificat d'agrément du ministère des armées (CAMA) délivré par le service désigné conformément au chapitre 4 de la présente instruction.

Pour un véhicule non agréé, le CAMA précise :

- la nature (classe, rubrique, division, groupe de compatibilité...) des marchandises admissibles,
- la masse nette maximale admissible de marchandises dangereuses,
- la masse nette maximale admissible de matière explosible, le cas échéant,
- la durée pour laquelle il est valide (sans dépasser un an).

Pour un conditionnement non homologué, le CAMA précise :

- la nature (classe, rubrique, division...) des marchandises admissibles,
- la quantité maximale admissible (en masse ou volume selon le cas) de marchandises dangereuses,
- la durée pour laquelle le CAMA est valide (sans dépasser cinq ans),
- le cas échéant, les épreuves que le conditionnement doit subir et leur fréquence.

5.2.1.4. Collège pluridisciplinaire d'experts (CPE).

Chacune en ce qui la concerne, les autorités précitées (le CEMA, le DGA ou le SGA) disposent d'un collège pluridisciplinaire d'experts (CPE) qui émet un avis sur toute demande de DAC.

Le président du CPE est un officier supérieur ou un fonctionnaire civil de rang équivalent désigné par l'autorité (le CEMA, le DGA ou le SGA), indépendant de tout pétitionnaire potentiel.

Le secrétaire du CPE est le CSTMD central concerné.

À la discrétion de son président, le CPE réunit les expertises suivantes :

- des utilisateurs de la marchandise dangereuse à transporter,
- des logisticiens,
- des représentants de l'autorité technique experte de la marchandise à transporter,
- des spécialistes du transport de marchandises dangereuses.

5.2.1.5. Procédure de demande d'aménagement partiel.

Toute demande d'aménagement partiel est présentée par le pétitionnaire auprès de l'autorité dont il relève (le CEMA, le DGA ou le SGA) selon la procédure suivante :

- étape 1 : en liaison avec le CSTMD ou le correspondant local auquel il est rattaché, le pétitionnaire prépare le dossier de demande : il porte la responsabilité des aménagements demandés, les justifie et propose des mesures compensatoires ;
- étape 2 : le CSTMD central concerné vérifie la complétude du dossier et, dans le cas d'un prestataire extérieur, l'absence de demande identique auprès du ministère chargé des transports, puis adresse le dossier au président du CPE ;
- étape 3 : le président consulte son collège d'experts, qui émet un avis d'opportunité ;
- étape 4 : cet avis est transmis à l'autorité dont il relève (le CEMA, le DGA ou le SGA) : celle-ci accorde ou refuse la DAC.

Lorsque la DAC concerne un véhicule non agréé ou un conditionnement non homologué, le bénéficiaire doit, avant tout transport effectué selon les modalités de l'aménagement partiel obtenu, solliciter un CAMA auprès du service désigné conformément au chapitre 4 de la présente instruction.

Une fois le CAMA obtenu ou lorsque la DAC concerne une situation de transport qui ne requiert pas de CAMA, le bénéficiaire peut réaliser ou faire réaliser des transports selon les modalités de l'aménagement partiel obtenu.

5.2.2. Modalités d'application des aménagements partiels.

Une fois la DAC obtenue, le bénéficiaire et le transporteur assument, chacun pour ce qui le concerne, la responsabilité de la conformité des transports aux aménagements partiels obtenus.

5.2.2.1 Modalités de circulation.

Dans toutes les situations de transport, le vecteur de transport circule conformément aux règles prescrites dans la DAC et, le cas échéant, le CAMA.

Dans toutes les situations de transport, le conditionnement est transporté conformément aux règles prescrites dans la DAC et le CAMA.

Durant le transport, ces documents sont présents à bord du vecteur de transport.

5.2.2.2. Transport effectué par un prestataire extérieur au ministère des armées.

Dans le cas d'un transport effectué par un véhicule ne relevant pas du ministère des armées, la DAC et le CAMA ne sont utilisables par le prestataire qu'à l'occasion des transports commandés par le ministère. Ils sont confiés au prestataire au maximum trois jours avant l'exécution du transport et sont restitués au commanditaire au plus trois jours après la fin du transport.

Une DAC ne peut en aucun cas abroger une décision de refus de dérogation émise par le ministre chargé des transports.

5.3. Discretion des vecteurs de transport.

Tout vecteur réalisant un transport de marchandises dangereuses intéressant le ministère des armées peut être exempté des règles de signalisation et de placardage prévues aux chapitres 5.3 de l'ADR, du RID et de l'ADN lorsque la sûreté l'exige et à condition que des mesures complémentaires soient prises pour que les risques spécifiques liés aux marchandises dangereuses soient connus en cas d'incident ou d'accident.

Les modalités de mise en place de ces mesures font l'objet de textes ministériels spécifiques.

6. MISE EN ŒUVRE AU MINISTÈRE DES ARMÉES.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

L'instruction interministérielle N° 1623/DEF/EMA/SLI/LIA du 11 juillet 2006 concernant l'application au sein du ministère de la défense de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses de la classe 1 par voie routière ou voie ferrée est abrogée.

Le chef d'état-major des armées, le délégué général pour l'armement et le secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de sa mise en œuvre.

Le ministre des armées,

Sébastien LECORNU.

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Christophe BECHU.

Notes

⁽¹⁾ L'arrêté TMD comprend ses annexes, notamment l'ADR, le RID et l'ADN, cités en deuxième, troisième et quatrième références.

⁽²⁾ Pour mémoire, l'arrêté TMD ne s'applique pas aux transports de matières radioactives liées aux activités d'armement nucléaire et de propulsion nucléaire navale, ni aux transports de marchandises dangereuses non radioactives liées aux éléments d'armes nucléaires.

⁽³⁾ Matières et objets explosibles.

⁽⁴⁾ Pour mémoire, selon la CNUDM citée en première référence, un navire de guerre se définit comme suit :

- i. un ouvrage flottant faisant partie des forces armées d'un État,
- ii. qui porte les marques extérieures distinctives des navires militaires de sa nationalité,
- iii. placé sous le commandement d'un officier de marine au service de cet État et inscrit sur la liste des officiers (ou équivalent), et
- iv. dont l'équipage est soumis aux règles de la discipline militaire.

⁽⁵⁾ Un transport est dit « militaire » lorsqu'il relève, directement ou non, de l'autorité du CEMA.

⁽⁶⁾ Un conditionnement peut être :

- un emballage : caisse, bouteille, bidon, fût, récipient à pression, fût à pression, grand récipient pour vrac, grand emballage...
- une citerne,
- un conteneur pour vrac.

ANNEXE

ANNEXE.
MODÈLE DE DÉCISION D'AUTORISATION DE CIRCULER.

 <p>MINISTÈRE DES ARMÉES <i>L'Armée Écrite Faites-moi</i></p>	<p style="text-align: right;">État-major des Armées (Direction générale de l'armement) XXX</p> <p style="text-align: center;">Lieu, le (date) N° XX/ARM/ /XX/XX</p> <p style="text-align: center;">DÉCISION</p> <p>OBJET : décision d'autorisation de circuler.</p> <p>Le chef d'état-major des Armées (délégué général à l'armement), Vu l'instruction ministérielle XXX relative au transport de soutien des marchandises dangereuses par voies terrestres ; Vu l'avis du collège pluridisciplinaire d'experts ; Décide :</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Une décision d'autorisation de circuler est délivrée au profit de :</p> <ul style="list-style-type: none">• armée, direction ou service concerné,• type de véhicule (le cas échéant),• caractéristique du chargement,• type de conditionnement (le cas échéant),• type de transport (le cas échéant),• lieu de chargement (le cas échéant),• lieu de déchargement (le cas échéant),• toute information pertinente. <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Cette décision d'autorisation de circuler est valable cinq (5) ans à compter de la date de signature inscrite et pour le trajet défini, d'une distance n'excédant pas XX kilomètres.</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Pour être valable, cette décision doit être accompagnée d'un certificat d'agrément du ministère des armées en cours de validité, conformément à l'instruction de référence.</p> <p style="text-align: right;">Pour le chef d'état-major des armées et par délégation, le (grade Prénom Nom) (fonction), (Prénom NOM).</p> <hr/> <p><small>60 boulevard du général Martial Valin – CS 21623 75509 Paris cedex 15 (courriel professionnel ou fonctionnel) Dossier suivi par : (grade Nom ou sigle bureau)</small></p>
---	--

1/2

LISTE DE DIFFUSION
<p>DESTINATAIRE :</p> <ul style="list-style-type: none">- armée, direction ou service concerné
<p>COPIES :</p> <ul style="list-style-type: none">- CSTMD central concerné- TITRE ABRÉGÉ DU REDACTEUR POUR COPIES INTERNES- archives (RPAA - chrono).

2/2